

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier du 11 octobre 1999, la SEMCODA informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite procéder à deux restructurations financières de prêts initialement contractés auprès du Crédit foncier de France.

Les prêts seront remboursés par anticipation et refinancés auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

*1° - Restructuration du prêt n° 45 71 05026 39V*

- capital refinancé : 7 197 000 F,
- durée : 24 ans,
- taux révisable : EURIBOR 12 mois + 0,24 % de marge, TAM + 0,32 %,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Cette restructuration pourrait être garantie à 85 % par la Communauté urbaine, soit 6 117 450 F et à 15 % par la commune de Saint Priest.

*2° - Restructuration des prêts n° 45 70 42261 38K et 45 71 08 734 39Y,*

- capital refinancé : 25 399 000 F,
- durée : 24 ans,
- taux révisable : EURIBOR 12 mois + 0,24 % de marge, TAM + 0,32 %,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Cette restructuration pourrait être garantie à 85 % par la Communauté urbaine, soit 21 589 150 F et à 15 % par la ville de Lyon.

Les caractéristiques suivantes sont communes aux deux restructurations :

- dans l'hypothèse où les EURIBOR ou TAM + marge sont inférieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est payée, l'écart entre le taux réel et 4,80 % est affecté au sur-amortissement du prêt. Cette technique permet d'accroître l'économie de charge financière prévisionnelle,
- dans l'hypothèse où les EURIBOR ou TAM + marge sont supérieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est augmentée des intérêts dus en complément de l'écart entre le taux réel et 4,80 %,
- possibilité à chaque annuité d'opter pour un taux fixe (si ce dernier vient à être offert à un taux au plus égal à 4,80 %).

Les remboursements anticipés sont autorisés à chaque échéance moyennant une pénalité égale à 2 % du capital remboursé sur EURIBOR ou TAM ou une indemnité actuarielle sur taux fixe ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SEMCODA en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SEMCODA qui souhaite procéder à deux restructurations financières de prêts initialement contractés auprès du Crédit foncier de France.

Les prêts seront remboursés par anticipation et refinancés auprès du Crédit local de France aux conditions suivantes :

*1° - Restructuration du prêt n° 45 71 05026 39V*

- capital refinancé : 7 197 000 F,
- durée : 24 ans,
- taux révisable : EURIBOR 12 mois + 0,24 % de marge, TAM + 0,32 %,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Cette restructuration pourrait être garantie à 85 % par la Communauté urbaine, soit 6 117 450 F et à 15 % par la commune de Saint Priest.

*2° - Restructuration des prêts n° 45 70 42261 38K et 45 71 08 734 39Y,*

- capital refinancé : 25 399 000 F,
- durée : 24 ans,
- taux révisable : EURIBOR 12 mois + 0,24 % de marge, TAM + 0,32 %,
- amortissement du capital : ligne à ligne,
- remboursement : par annuités révisables.

Cette restructuration pourrait être garantie à 85 % par la Communauté urbaine, soit 21 589 150 F et à 15 % par la ville de Lyon.

Les caractéristiques suivantes sont communes aux deux restructurations :

- dans l'hypothèse où les EURIBOR ou TAM + marge sont inférieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est payée, l'écart entre le taux réel et 4,80 % est affecté au sur-amortissement du prêt. Cette technique permet d'accroître l'économie de charge financière prévisionnelle,
- dans l'hypothèse où les EURIBOR ou TAM + marge sont supérieurs à 4,80 %, l'annuité prévisionnelle est augmentée des intérêts dus en complément de l'écart entre le taux réel et 4,80 %,
- possibilité à chaque annuité d'opter pour un taux fixe (si ce dernier vient à être offert à un taux au plus égal à 4,80 %).

Les remboursements anticipés sont autorisés à chaque échéance moyennant une pénalité égale à 2 % du capital remboursé sur EURIBOR ou TAM ou une indemnité actuarielle sur taux fixe.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SEMCODA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SEMCODA et le Crédit foncier de France et à signer les conventions à intervenir avec la SEMCODA pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SEMCODA.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,